

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/12-575-1420 du 15/10/2012

SESSION 2013 DES BACCALAUREATS GENERAL, TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL : EPREUVE OBLIGATOIRE D'EPS EVALUEE EN CCF - CANDIDATS HANDICAPES OU INAPTES

Références : Code de l'éducation articles R312-2, R312-3, D312-4, D312-5 et D312-6 - Arrêté du 21 décembre 2011 - circulaire n°2012-093 du 8 juin 2012 - Arrêté ministériel du 15 juillet 2009 - Note de service n° 2009-141 du 8 octobre 2009 - Circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées et lycées professionnels publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme OLIVIER - Tel : 04 42 91 71 83 - Mme LAURENT - Tel : 04 42 91 71 87 - Fax : 04 42 91 75 02

Pour les candidats des lycées et lycées professionnels publics et privés sous contrat l'évaluation de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive doit se dérouler sous la forme d'un contrôle en cours de formation. Les modalités réglementaires sont définies au niveau national par les arrêtés ministériels du 21 décembre 2011 publié au BOEN n° 7 du 16 février 2012 et du 15 juillet 2009 publié au BOEN n° 31 du 27 août 2009, par la circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 publiée au BO spécial n° 5 du 19 juillet 2012 et par la note de service n° 2009-141 du 8 octobre 2009 publiée au BOEN n° 42 du 12 novembre 2009.

1 - L'objet de la présente note est d'appeler votre attention sur les conditions particulières d'évaluation dont doivent bénéficier les élèves-candidats handicapés physiques ou inaptes.

L'article 13 de l'arrêté du 21 décembre 2011 et les articles 4 et 5 de l'arrêté du 15 juillet 2009 fixent pour ces candidats les conditions de dispenses ou d'aménagements d'épreuves.

Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude.

En cas d'inaptitude partielle ce certificat comporte, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles de l'élève.

Le certificat précise également la durée de validité qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.

2 - Dispense de l'épreuve d'éducation physique et sportive : handicap ou inaptitude totale pour la durée de l'année scolaire

Les candidats reconnus totalement inaptes pour la durée de l'année scolaire par un médecin qui délivre, à cet effet, un certificat médical, conformément aux articles R 312-2 et R 312-3 du code de l'éducation (Livre III – Titre 1^{er}), sont dispensés de l'épreuve d'éducation physique et sportive

Peuvent également être dispensés les candidats dont le handicap attesté par l'autorité médicale ne permet pas une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994.

3 - Contrôle adapté : handicap ou aptitude partielle

Les candidats en situation de handicap ou présentant une aptitude partielle ne permettant pas une pratique régulière ou complète des enseignements de l'EPS sans pour autant interdire une pratique adaptée bénéficient du contrôle adapté.

Deux situations peuvent se présenter :

3-1 Candidats en situation de handicap ou en aptitude partielle permanente attestée en début d'année scolaire par l'autorité médicale.

Il appartient au professeur concerné de proposer :

- soit un ensemble certificatif de trois épreuves dont deux au maximum peuvent être adaptées et relever au moins de deux compétences propres (BCG/BTN)
- soit un ensemble certificatif de deux épreuves adaptées relevant autant que possible de deux compétences propres distinctes.
- soit pour des cas très particuliers, en raison de la sévérité majeure du handicap, après avis de la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes, une certification sur une seule épreuve appropriée au cas particulier.

Les adaptations sont proposées après concertation au sein de l'établissement des professeurs d'EPS et des services de santé scolaire en tenant compte des projets personnalisés de scolarisation et des projets d'accueil individualisé encadrant la scolarité du candidat.

Les épreuves adaptées figurent dans le protocole d'évaluation de l'établissement. Elles sont de préférence issues des listes d'épreuves nationale et académique.

Ce n'est que dans les rares cas où les conditions de scolarisation ou d'aménagement ne le permettent pas qu'une épreuve adaptée, en examen ponctuel terminal, choisie parmi celles arrêtées au plan académique est proposée au candidat.

Le médecin de santé scolaire doit attester de l'aptitude du candidat à présenter l'épreuve ponctuelle adaptée (art. D 312-6 du code de l'éducation). Dans ce cas, la fiche d'inscription (fiche saumon) est transmise au rectorat (DIEC 2.02) pour le 25 janvier 2013.

3-2 Les inaptitudes temporaires en cours d'année.

Alors que l'élève est inscrit dans le cadre du contrôle en cours de formation dans un ensemble certificatif de trois épreuves, une inaptitude momentanée partielle ou totale peut être prononcée par l'autorité médicale sur blessure ou maladie.

Dès lors que les blessures ou les problèmes de santé temporaires authentifiés par l'autorité médicale scolaire ne sont pas incompatibles avec une pratique différée, les candidats-élèves peuvent bénéficier d'épreuves de rattrapage.

Dans l'hypothèse où la mise en place d'épreuves de rattrapage serait impossible, il convient d'examiner la situation du candidat en fonction du nombre d'évaluations dont il a fait l'objet ; deux situations peuvent se présenter :

- le candidat a été évalué sur deux épreuves mais ne peut présenter la troisième épreuve de son ensemble certificatif. Il revient à l'enseignant du groupe de classe de permettre une certification sur deux épreuves. Dans ce cas, le candidat est noté sur la moyenne des deux notes.
- le candidat n'a pu subir qu'une épreuve. Dans ce cas, l'enseignant ne formule pas de note et porte la mention « dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales ». L'évaluation de la seule épreuve subie effectuée en CCF est caduque.

L'ensemble de ces mesures permet de prendre en compte les cas des élèves-candidats atteints de handicaps ou d'inaptitudes permanents ou provisoires, totaux ou partiels. Il importe de tirer parti de

cette diversité, pour permettre, dans le cadre du CCF qui constitue la norme réglementaire, à tous les candidats de subir l'épreuve obligatoire d'EPS dans les conditions les plus profitables et équitables.

Une fois les inscriptions à l'examen closes, les candidats aux baccalauréats sont déchargés vers le logiciel de gestion des notes de l'EPS en contrôle en cours de formation. Ce logiciel dans la fonctionnalité « gestion des candidats » permet le traitement des candidats dispensés à l'année, des candidats inaptes totaux et des candidats inaptes partiels.

4 - Gestion des absences

Il est rappelé que seule l'absence non justifiée du candidat à une quelconque des épreuves entraîne l'attribution de la note zéro pour l'épreuve correspondante. La justification de l'absence est appréciée par le chef d'établissement.

Aucun certificat médical ne peut avoir d'effet rétroactif.

5 - Circulation de la fiche d'inscription (saumon)

Seules les fiches des candidats inscrits à **une épreuve adaptée en examen ponctuel terminal** seront transmises au rectorat pour le 25 janvier 2013 délai de rigueur.

Les fiches des candidats qui bénéficient d'un contrôle adapté organisé dans le cadre du CCF et celles des candidats dispensés d'épreuves sont conservées dans l'établissement. Elles seront au mois de juin jointes au dossier d'évaluation transmis à la sous-commission EPS dont dépend l'établissement.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille